

## Règlement relatif à l'octroi d'une bourse mobilité et hébergement pour les étudiants de dernière année d'études en soins infirmiers inscrits dans une école en Belgique effectuant leur stage en province de Luxembourg

### PREAMBULE

Dans le cadre de ses missions de lutte contre la pénurie de soignants, la Province de Luxembourg veille à accompagner les futurs soignants aux moments clés de leur parcours – avant, pendant et après leurs études. Cet accompagnement se traduit par diverses initiatives complémentaires, inscrites dans une approche globale de soutien au secteur des soins de santé.

Cette démarche repose notamment sur une collaboration étroite avec les écoles de soins infirmiers du territoire, afin d'identifier les besoins des étudiants stagiaires et de mettre en œuvre des mesures adaptées.

Les études en soins infirmiers engendrent des coûts importants pour les étudiants. Au-delà des frais de scolarité, ils doivent également couvrir des dépenses liées à leurs stages, telles que l'achat de matériel et d'une à trois blouses, les déplacements et, dans certains cas, le logement. Ces charges sont particulièrement lourdes en province de Luxembourg en raison de la dispersion des lieux de stage liée à l'étendue du territoire et du coût relativement élevé du logement.

Pour répondre à ces difficultés liées aux frais de formation, la Province de Luxembourg institue la bourse mobilité et hébergement. Celle-ci comprend :

- un volet mobilité, destiné à soutenir financièrement les étudiants de dernière année en soins infirmiers dans la couverture de leurs frais de déplacement pour la réalisation de stages en province de Luxembourg ;
- un volet logement, permettant de contribuer aux frais d'hébergement temporaire des étudiants lorsque la distance ou l'éloignement rend nécessaire une solution de logement.

Ce dispositif poursuit un triple objectif : lever les freins économiques liés aux déplacements et à l'hébergement, encourager la réalisation de stages au sein de la province et favoriser l'ancrage professionnel durable des étudiants dans le réseau de soins local. Par la complémentarité de ses deux volets, la bourse mobilité et hébergement constitue un mécanisme cohérent, modulable et adapté à la diversité des besoins des étudiants.

### Article 1 - OBJET ET OBJECTIFS

Ce règlement a pour objet d'établir les modalités d'octroi d'une bourse mobilité et hébergement destinée aux étudiants de dernière année d'études en soins infirmiers inscrits dans une école en Belgique, effectuant leur stage en province de Luxembourg pour une période minimum de 6 semaines.

La bourse mobilité et hébergement apporte un soutien financier aux étudiants en soins infirmiers de dernière année afin de prendre en charge, d'une part, leurs frais de déplacement liés aux stages et, d'autre part, une partie des coûts d'hébergement temporaire lorsque la distance rend nécessaire un hébergement sur place.

Cette initiative s'inscrit dans une approche globale, en corrélation avec d'autres actions provinciales visant à lutter contre la pénurie de soignants en province de Luxembourg.

### Article 2 - MONTANT

§1 – La bourse mobilité se compose :

- D'un volet mobilité :
  - Un montant fixe de 300 euros pour une période de stage de 6 semaines effectivement prestées.
  - Un supplément de 50 euros est octroyé par semaine de stage supplémentaire, dans la limite d'un maximum de 25 semaines de stage par année académique .

• D'un volet hébergement :

- Une aide forfaitaire de 30 euros par nuit est octroyée, pour autant que le stage ait une durée minimale de six semaines effectivement prestées, consécutives ou non, et ce dans la limite de 30 nuits par année académique.

§2 – Les deux volets sont cumulables. Le nombre maximal de nuitées pouvant être pris en compte dans le cadre du volet hébergement diminue progressivement en fonction du nombre de semaines de stage effectuées, de sorte que le montant total octroyé n'excède en aucun cas 1 250 euros par étudiant et par année académique. La Province de Luxembourg invite les bénéficiaires à vérifier, le cas échéant, les éventuelles incidences de cette aide sur leur situation fiscale personnelle.

Nombre semaines de stage	Volet mobilité (50 €/semaine)	Volet hébergement (30 nuits max, soit 900 €)	TOTAL	
6	300 €	30 nuits max	900 €	1200 €
7	350 €	30 nuits max	900 €	1250 €
8	400 €	28 nuits max	840 €	1240 €
9	450 €	26 nuits max	780 €	1230 €
10	500 €	25 nuits max	750 €	1250 €
11	550 €	23 nuits max	690 €	1240 €
12	600 €	21 nuits max	630 €	1230 €
13	650 €	20 nuits max	600 €	1250 €
14	700 €	18 nuits max	540 €	1240 €
15	750 €	16 nuits max	480 €	1230 €
16	800 €	15 nuits max	450 €	1250 €
17	850 €	13 nuits max	390 €	1240 €
18	900 €	11 nuits max	330 €	1230 €
19	950 €	10 nuits max	300 €	1250 €
20	1000 €	8 nuits max	240 €	1240 €
21	1050 €	6 nuits max	180 €	1230 €
22	1100 €	5 nuits max	150 €	1250 €
23	1150 €	3 nuits max	90 €	1240 €
24	1200 €	1 nuit max	30 €	1230 €
25	1250 €	/	0 €	1250 €

Ces montants ont été fixés en 2024 sur la base d'une estimation réalisée au plus près de la réalité du terrain, à partir des données transmises par les écoles de soins infirmiers de la Province de Luxembourg. Cette estimation, élaborée en concertation avec les coordinateurs de stage et les ICANES de Vivalia, reflète les coûts moyens effectivement supportés par les étudiants pour leurs déplacements dans le cadre des stages.

§3 – Le montant total est calculé sur base des semaines de stage effectivement prestées et des nuitées effectivement passées dans un logement temporaire, puis versé en une seule fois à la fin de l'année académique, conformément au calendrier de l'établissement scolaire fréquenté.

§4 – La bourse mobilité et hébergement est accordée à titre d'encouragement et de soutien et ne doit pas être utilisée à d'autres fins que celles visées par le présent règlement.

### Article 3 - BENEFICIAIRES

§1- Les étudiants inscrits en dernière année d'études en soins infirmiers dans une école en Belgique effectuant leur(s) stage(s) en province de Luxembourg pendant l'année académique 2025-2026.

§2 - Les personnes inscrites dans un dispositif tel que le Projet 600, Accès A, #ChoisisLesSoins, Tremplin vers l'art infirmier, ou tout autre dispositif similaire conférant le statut de travailleur en formation et non d'étudiant, ne sont pas éligibles à la bourse mobilité.

#### Article 4 - CONDITIONS D'OCTROI

§1 – Le bénéficiaire doit être effectivement inscrit en dernière année d'études en soins infirmiers dans une école située en Belgique pour l'année académique 2025-2026.

§2 – Les personnes bénéficiant d'un dispositif leur conférant le statut de travailleur en formation, et non celui d'étudiant, ne sont pas éligibles à la bourse mobilité.

§3 – La bourse mobilité ne peut être demandée et octroyée qu'une seule fois par étudiant pour l'année académique 2025-2026. Un seul dossier sera introduit pour l'année scolaire, reprenant la totalité des stages effectués en province de Luxembourg.

§4 – La bourse mobilité est destinée à soutenir uniquement les déplacements liés aux stages au cours de l'année académique 2025-2026.

§5 – Les étudiants doivent effectuer, au cours de l'année académique 2025-2026, des stages d'une durée minimale de 6 semaines en province de Luxembourg. Celles-ci ne doivent pas nécessairement être consécutives ni effectuées dans le même lieu de stage.

§6 – Pour le volet hébergement, seules sont prises en compte les nuitées effectivement passées dans le cadre et pendant la période des stages. Celles-ci doivent être directement liées aux besoins d'hébergement temporaire rendus nécessaires par la réalisation des stages.

§7 – L'hébergement est choisi par l'étudiant, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement exploité à titre professionnel et donnant lieu à l'émission d'une preuve de paiement (hôtel, maison d'hôtes, gîte ou tout autre hébergement exploité à titre professionnel via une plateforme de location). Les séjours chez un proche ou dans tout autre cadre non payant ne sont pas pris en compte et n'ouvrent pas droit à l'aide.

§8 – Les stages éligibles doivent avoir été effectués durant l'année académique 2025-2026 et uniquement dans le cadre de la dernière année d'études.

#### Article 5 - MODALITES D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

§1 – Pour être recevable, le dossier doit obligatoirement comprendre :

1° le formulaire de demande dûment complété ;

2° une attestation de stage signée et revêtue du cachet de l'établissement scolaire ;

3° une copie de la carte d'identité de l'étudiant ;

4° une preuve d'inscription en dernière année d'études en soins infirmiers dans une école située en Belgique.

Pour les étudiants sollicitant également le volet logement, le dossier doit comprendre également :

5° la ou les factures acquittées relatives au logement ;

6° la preuve de paiement du logement par le bénéficiaire.

§2 – Les dossiers complets doivent être envoyés, soit par mail à [caps@province.luxembourg.be](mailto:caps@province.luxembourg.be) ou en exemplaire papier, au plus tard le 31 août 2026. Le cachet de la poste faisant foi :

Province de Luxembourg  
Cellule Accompagnement des Professionnels de la Santé (CAPS)  
Square Albert 1er, 1  
6700 ARLON

#### Article 6 - MODALITES DE LIQUIDATION DE LA BOURSE

§1 – La bourse est versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'étudiant bénéficiaire, après vérification des pièces justificatives par la Cellule d'Accompagnement des Professionnels de la Santé, au plus tard le 31 décembre 2026.

§2 – La Province de Luxembourg procèdera à l'octroi des bourses mobilité, dans les limites du crédit budgétaire inscrit à l'article 8711/64010, intitulé « Mesures diverses lutte contre pénuries infirmiers » du budget 2026.

## Article 7 - EVALUATION

§1 – La CAPS procède chaque année à une évaluation du dispositif, afin d'en garantir la proportionnalité et d'en assurer l'adaptation continue aux besoins identifiés dans la profession infirmière, en tenant compte de l'évolution du contexte local, des pénuries constatées et des moyens d'action de la Province.

§2 – Le bénéficiaire s'engage à fournir un retour d'expérience permettant d'alimenter l'évaluation et le suivi du dispositif de bourses de mobilité et hébergement, ainsi qu'à enrichir la réflexion de la CAPS dans l'accomplissement de ses missions.

## Article 8 - PRISE D'EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication au bulletin provincial et s'applique aux stages effectués dans le cadre de la dernière année d'études en soins infirmiers au cours de l'année académique 2025-2026.



---

### PROVINCE DE LUXEMBOURG

Cellule d'Accompagnement des Professionnels de la Santé (CAPS)

Square Albert 1er, 1

6700 ARLON

063/212 745

caps@province.luxembourg.be

Ça, c'est la Province!    

[WWW.PROVINCE.LUXEMBOURG.BE](http://WWW.PROVINCE.LUXEMBOURG.BE)